OPQTECC

Validé par le conseil d'administration du 14-04-2026 et l'AGO du 23-06-2026

Code de Déontologie applicable aux professionnels de l'Économie de la construction et aux Programmistes

1. Préambule 2
2. Titre Premier : Devoirs généraux 3
3. Titre deuxième : Devoirs envers ses clients 8
4. Titre Troisième : rapports confraternels....10
5. Titre quatrième : rapports entre les Économistes de la construction ou les Programmistes et les professionnels de l'acte de construire 11
6. Titre cinquième : Règles particulières pour l'Économiste de la construction conseil du maitre d'ouvrage et l'Économiste expert judiciaire 12
7. Titre sixième : Dispositions particulières 13
8. Titre septième : Rôles et pouvoirs des Organisations Professionnelles 14

Organisme de qualification
des Économistes de la construction
et des Programmistes

41 bis boulevard
de la Tour-Maubourg
75007 Paris

tél. 01 45 56 92 67
fax 01 44 18 35 26
www.opqtecc.org
secretariat@opqtecc.org

1. Préambule

Le présent Code de Déontologie a pour objectif de permettre la fixation des devoirs des Économistes de la Construction et des Programmistes.

Ces professionnels doivent pouvoir s'appuyer sur des règles claires dans l'exercice des missions qui leurs sont confiées, soit par leurs clients (cas des professionnels exerçant à titre libéral), soit par leurs employeurs (cas des professionnels salariés tant du secteur public que du secteur privé).

Le Code de Déontologie, principalement basé sur la morale, énonce des principes destinés à garantir aux Économistes de la Construction et aux Programmistes, une libre pratique de leur activité professionnelle. Il appartient à chacun de mettre en œuvre ces règles de conduite.

A cet effet, le Code met en œuvre des principes juridiques, des règles coutumières de la profession, et des recommandations concernant les rapports entre professionnels.

Article 1

Les dispositions du présent code s'imposent à tout Économiste de la Construction et Programmiste ayant obtenu une qualification ou certification professionnelle délivrée par l'OPQTECC, à tout Économiste ou Programmiste accomplissant une mission spécifique à sa profession, et à toute entreprise qualifiée qui, s'engage à faire appliquer les recommandations du présent Code de Déontologie à l'ensemble du personnel exerçant au sein de l'entreprise*.**Les infractions à ces dispositions relèvent de la commission de discipline qui statuera sur la suspension ou le retrait des qualifications ou certifications.*

Article 1 bis — Principes fondamentaux de la profession

L'Économiste de la construction ou le Programmiste exerce sa profession dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- **indépendance professionnelle**,
- **probité et intégrité**,
- **compétence et diligence**,
- **loyauté envers le maître d'ouvrage**,
- **transparence dans les relations professionnelles**,
- **respect des lois et règlements**,
- **responsabilité dans l'évaluation économique des projets**.

Il veille en toutes circonstances à préserver la confiance attachée à la profession.

2. Titre Premier : Devoirs généraux

Article 2

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste, au service de ses partenaires traditionnels, intervenant à l'acte de construire, exerce son métier conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'exercice.

Article 3

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées avec un égal sérieux, quelle que soit la personne pour laquelle il travaille, et quel que soit son mode d'exercice.

3.1 L'Économiste ou le Programmiste exerçant à titre libéral ou en société

3.1.1 La définition de l'exercice libéral de la profession d'Économiste de la Construction ou de Programmiste est inscrite dans l'article 29-1 de la loi n°2012-387 :

« Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

L'Économiste ou le Programmiste exerçant à titre libéral ou en société s'engage à s'entourer des professionnels compétents pour réaliser toutes missions qui lui seraient proposées par un Maître d'Ouvrage pour lesquelles il ne possède pas les compétences professionnelles suffisantes.

3.1.2 L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre libéral ou en société s'interdit d'être juge et partie. Il s'engage à refuser toute mission qui ne permette pas de respecter ce principe fondamental.

3.1.3 L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre libéral ou en société s'engage à appliquer la convention collective nationale de la profession.

3.1.4 L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre libéral ou en société s'engage à permettre à son personnel d'accéder à la formation continue nécessaire au perfectionnement de ses connaissances et à l'amélioration de sa pratique.

3.1.5 L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre libéral ou en société s'engage à suivre régulièrement une formation continue pour maintenir ou améliorer son niveau de qualification dans l'intérêt de ses clients.

3.2. L'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur privé ou du secteur public

3.2.1 L'Économiste ou le Programmiste employeur d'un Économiste ou d'un Programmiste salarié

L'Économiste ou le Programmiste employeur d'un Économiste ou d'un Programmiste salarié s'engage à garantir à son employé, l'indépendance et le strict respect du présent Code de Déontologie, pour lui permettre d'accomplir son travail au mieux des intérêts de son employeur et des clients de celui-ci.

3.2.2 L'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur privé

L'Économiste ou le Programmiste salarié s'engage à servir son employeur et les clients de celui-ci, dans le strict respect des dispositions du présent Code de Déontologie.

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre de salarié dans le secteur privé est soumis aux règles du secret professionnel.

L'Économiste ou le Programmiste salarié s'engage à conserver le secret sur ses activités professionnelles, et à ne divulguer aucune information.

3.2.3 L'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur public ou para-public

En complément de l'article 3.2.2., l'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur public ou para-public s'engage à respecter le présent Code de Déontologie, dans la mesure où celui-ci ne contredit pas le statut de la fonction publique et les obligations et devoirs à la charge de cet Économiste ou de ce Programmiste.

L'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur public ou para-public s'engage à appliquer les règles de dévolution et d'attribution des marchés publics, à assurer toute la transparence requise par la réglementation applicable à l'attribution de tels marchés.

3.2.4. Formation continue

Les salariés du secteur privé, public ou para-public s'engagent à conserver à jour leurs connaissances, notamment en suivant des formations appropriées.

3.3 L'Économiste ou le Programmiste salarié et enseignant

L'Économiste ou le Programmiste salarié et enseignant s'engage à conserver à jour ses connaissances, notamment en suivant des formations appropriées.

Article 4

L'économiste de la construction ou le Programmiste, qu'il exerce sa profession à titre libéral ou en société, ou en qualité de salarié ou fonctionnaire public, entretient et améliore sa compétence. Il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'OPQTECC.

Article 5

Les demandes formulées par un client ou un employeur doivent être satisfaites pleinement dans la mesure où elles correspondent aux termes du contrat passé avec l'Économiste ou le Programmiste.

Article 6

Tout Économiste ou Programmiste se refuse à s'engager sans un contrat écrit.

Tout engagement professionnel de l'économiste de la construction ou du programmiste doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou interventions ainsi que des modalités de sa rémunération.

Tout économiste de la construction ou Programmiste, avant de signer un contrat, doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste s'engage à appliquer les lois et règlements en vigueur dans son pays d'exercice notamment en matière de Maîtrise d'Oeuvre publique, dans les contrats qu'il proposera à ses clients.

Article 7

Tout Économiste ou Programmiste membre d'un groupement momentané d'Économistes ou de Programmistes, ou agissant en collaboration, en association ou en équipe, s'engage à conserver son indépendance professionnelle et à veiller à ne pas porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun des autres membres.

Article 8

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste, exerçant à titre libéral ou en société, a l'obligation d'être assuré pour les missions qu'il pratique*.

**Il envoie chaque année à l'OPQTECC une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours.*

Article 9

L'économiste de la construction ou le Programmiste, qu'il exerce sa profession à titre libéral ou en société, ou en qualité de salarié ou fonctionnaire public, s'engage à déclarer à ses clients tout lien d'intérêts personnels ou professionnels avec une entreprise de conception, de bureau d'études ou de travaux, tels que* :

- Les liens de parentés entre d'une part l'économiste de la construction ou le programmiste et, d'autre part, une personne qui participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction, ou de la conception, et qui est, au premier ou au deuxième degré, ascendant, descendant ou collatéral de l'économiste ou du programmiste ou de son conjoint
- Tout lien avec toute personne morale dont l'activité est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction, et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise, ou en la détention d'au moins un dixième de son capital.

Constitue également un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle l'indépendance, l'objectivité ou l'impartialité du professionnel pourrait être raisonnablement mise en doute par un tiers.

Le professionnel doit déclarer **par écrit et préalablement à la mission** toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Conformément à l'article 1137 du code civil, il est explicitement prévu que tout Economiste de la construction ou Programmiste ne peut se positionner comme apporteur d'affaires auprès d'une entreprise de conception, de bureaux d'études ou de travaux, et percevoir en compensation une quelconque rémunération complémentaire, en espèces ou en nature.

Toute perception directe ou indirecte d'avantage, commission, rétrocession, participation financière, avantage en nature ou rémunération liée à l'attribution d'un marché à une entreprise de conception, de bureau d'études ou de travaux constitue un manquement grave au présent Code, même en l'absence de préjudice démontré.

**Pour exemple, si une entreprise d'économie de la construction ou de programmation est une filiale d'un groupe comprenant des bureaux d'études, cette information doit être communiquée à ses clients. De même, une entreprise, inscrite à l'Ordre des Architectes, qui exercerait des missions pour lesquelles elle est qualifiée par l'OPQTECC, doit déclarer son inscription auprès de l'Ordre des Architectes à ses clients.*

*** Article 1137 du code civil :*

«Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation. »

Article 10

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage :

– à se conformer aux obligations demandées par l'Organisme de Qualification,
– à ne pas faire usage d'une qualification qui ne lui serait pas attribuée officiellement par le dit organisme et à ne pas s'en prévaloir,
– à prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de la profession.

Article 11

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à faire appliquer les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs* conformément au code du travail

**On entend en tant que travailleurs, les salariés de l'entreprise*

Article 12

L'Économiste de la construction ou le Programmiste n'accepte que les missions pour lesquelles il dispose des **compétences, des moyens techniques et de l'expérience nécessaires**.

Lorsqu'une mission nécessite des compétences complémentaires, il s'entoure de professionnels qualifiés et veille à la coordination de leurs interventions.

Article 13 — Protection des informations

Le professionnel veille à la **protection et à la confidentialité des données techniques, économiques et numériques** auxquelles il a accès dans l'exercice de ses missions.

Article 14 — Sanctions disciplinaires

Les manquements au présent Code peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission compétente.

Les sanctions peuvent notamment comprendre :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire de la qualification,
- le retrait de la qualification ou certification.

Article 15 — Dignité professionnelle

L'Économiste de la construction ou le Programmiste s'abstient de tout comportement ou pratique susceptible de porter atteinte à **l'honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession**.

3. Titre deuxième : Devoirs envers ses clients

Article 16

Le secret professionnel est une condition nécessaire de la confiance du client.

Le secret couvre toutes les informations portées à la connaissance du professionnel dans l'exercice de ses fonctions, que celles-ci aient été obtenues directement du client, ou aient été vues, entendues ou rapportées.

L'Économiste ou le Programmiste employeur, s'engage à obliger chacun de ses collaborateurs à respecter le secret professionnel.

Article 17

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste, qu'il exerce sa profession à titre libéral ou en société ou en qualité de salarié ou fonctionnaire public, s'engage à remettre un travail de qualité à son mandant, en exécution des missions qui lui sont confiées par le contrat qui le lie.

Les estimations de coûts, de délais et de contraintes techniques doivent être établies avec **sincérité, prudence et objectivité**, sur la base des informations disponibles et des règles de l'art.

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste, qu'il exerce sa profession à titre libéral ou en société ou en qualité de salarié ou fonctionnaire public, doit :

- Assumer ses missions en tout intégrité et clarté ;
- Eviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession ;
- S'interdire toute évaluation complaisante ou délibérément biaisée des coûts, délais ou contraintes d'une opération, y compris lorsqu'elle est réalisée dans l'intérêt supposé ou exprimé du client.

Constitue un manquement grave au présent Code le fait de minorer volontairement une estimation, un budget prévisionnel, un coût global ou un délai, dans le but de favoriser l'acceptation d'un projet, de satisfaire les attentes du maître d'ouvrage ou d'obtenir ou conserver une mission

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste agit en conseil indépendant et loyal, même lorsque ses conclusions sont contraires aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Pendant toute la durée du contrat, l'économiste de la construction ou le Programmiste doit apporter à son client le concours de son savoir et de son expérience.

Article 18

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à refuser un contrat dont la rémunération proposée ne correspondrait pas au travail demandé et à la responsabilité attachée à l'exécution de sa mission ou qui pourrait être contraire au présent code de déontologie.

Article 19

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste, qu'il exerce sa profession à titre libéral ou en société ou en qualité de salarié ou fonctionnaire public, qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre. La signature de complaisance est interdite.

Article 20

Lorsqu'un économiste de la construction ou programmiste est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entrainer méprise et tromperie, ou procurer à l'économiste de la construction ou programmiste des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite. Tout compérage entre économistes de construction ou programmistes et toutes autres personnes est interdite.

Article 21

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste, qu'il exerce sa profession à titre libéral ou en société ou en qualité de salarié ou fonctionnaire public, doit éviter les situations où il est juge et partie.

Lorsqu'il s'y trouve soumis, l'économiste de la construction ou le programmiste, ne peut à l'occasion d'une même mission, exercer à la fois une activité liée à la conception ou de maîtrise d'œuvre et des fonctions de contrôle ou d'expertise.

Article 22

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste, qu'il exerce sa profession à titre libéral ou en société ou en qualité de salarié ou fonctionnaire public, doit, avant tout engagement professionnel et, notamment, avant la signature de tout contrat avec un client ou un employeur, faire connaitre les liens tels que définis à l'article 9 ci-dessus. A cet effet, l'Economiste de la construction ou Programmiste communique à son client ou à son employeur. Le client ou employeur atteste de cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées.

Article 23

L'Économiste de la construction ou le Programmiste exerce sa mission **en toute indépendance à l'égard des entreprises de conception, de bureaux d'études et des entreprises de travaux**.

Il s'interdit toute situation susceptible de compromettre son impartialité ou de porter atteinte à la confiance du maître d'ouvrage.

4. Titre Troisième : rapports confraternels

Article 24

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à respecter les règles déontologiques ci-dessus définies et à faciliter leur application par tout confrère avec lequel il serait en relation.

Article 25

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à respecter la liberté de choix des clients et à se garder de toutes critiques envers un confrère qualifié ou certifié qui aurait obtenu une affaire pour laquelle il aurait concouru, y compris dans le cas où un Maître d'Ouvrage lui demanderait un avis sur ce confrère.

La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Sont considérés notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- Toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ;
- Toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée ;
- Toute appréciation défavorable ou irrespectueuse à l'égard d'un ou plusieurs de ses confrères qualifiés ou certifiés.

Article 26

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à informer la profession, Organisme de Qualification ou Organisation professionnelle, sur le comportement inapproprié de donneurs d'ordres dont il aurait eu connaissance. Cette information sera transmise par écrit aux organismes cités ci-avant, avec la discrétion requise.

5. Titre quatrième : rapports entre les Économistes de la construction ou les Programmistes et les professionnels de l'acte de construire

Article 27

Ces rapports peuvent être :

- Dans le cas d'un groupement momentané, solidaire ou conjoint, de Maîtrise d'Oeuvre : l'Économiste ou le Programmiste doit veiller à une juste répartition des tâches suivant les compétences et les qualifications réciproques, et à une juste répartition de la rémunération, en fonction des missions confiées.
- Il s'engage à ne pas accepter une position de subordonné envers l'un ou l'autre des membres du groupement qui pourrait entraver sa liberté de jugement et d'exercice de son activité.
- Dans le cadre d'exécution de sa mission attribuée par contrats séparés, l'Économiste ou le Programmiste s'engage à prendre connaissance des missions respectives confiées à chacun des intervenants des maîtres d'Oeuvre et à promouvoir ou faciliter la synthèse des différents travaux de Maîtrise d'Oeuvre afin d'éviter les interférences et de promouvoir la qualité de l'ouvrage.
  Il s'engage à respecter ou faire respecter les délais propres à chaque intervention et à signaler tout dérapage au Maître de l'Ouvrage.

Article 28

Dans ses rapports avec ses clients entrepreneurs de bâtiment et travaux publics, l'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à préciser dans son contrat, ouvrage par ouvrage, les missions, les documents s'y rattachant, les délais d'exécution arrêtés et la rémunération consentie ainsi que les délais de paiement.

Pour une même opération de construction, l'économiste ou le Programmiste s'interdit de recevoir une rémunération d'un Maître d'Ouvrage et une autre rémunération d'un entrepreneur exécutant les travaux de réalisation de cet ouvrage.

Article 29

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à conserver son indépendance professionnelle, y compris dans les stipulations du contrat qui pourrait le lier au Maître d'Ouvrage.

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste se refuse à abandonner son indépendance de jugement pour l'application de directives qu'il recevrait d'un Maître d'Ouvrage.

Article 30

Quelles que soient les modalités d'exercice de sa profession, l'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'interdit de subir l'influence de tiers, ni de se laisser entraîner dans des combinaisons d'intérêts défavorables au Maître d'Ouvrage.

Il s'interdit de modifier sa manière de voir, travailler ou analyser, par crainte de déplaire ou perdre un Maître d'Ouvrage.

Il s'interdit de modifier son comportement en raison des agissements d'un ou plusieurs de ses confrères.

Article 31

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerce sa mission en conseil indépendant.
Il ne peut orienter ses préconisations, analyses ou conclusions en fonction d'intérêts autres que ceux du maître d'ouvrage et du respect des règles de l'art. Toute collusion ou entente avec un tiers au détriment du maître d'ouvrage constitue une faute disciplinaire.

6. Titre cinquième : Règles particulières pour l'Économiste de la construction conseil du maitre d'ouvrage et l'Économiste expert judiciaire

Article 32

L'Économiste, en qualité de personne physique et/ ou de personne morale s'interdit d'être à la fois conseil du Maître d'Ouvrage et de participer à toutes autres missions concernant la même opération.

Il doit, avant tout engagement professionnel et, notamment, avant la signature de tout contrat avec un client ou un employeur, faire connaitre les liens tels que définis à l'article 9 ci-dessus.

Article 33

L'Économiste expert judiciaire, membre de la Compagnie des Experts auprès des Tribunaux, s'engage à respecter les règles déontologiques édictées par cette Compagnie, et à se conformer aux dispositions du Code de Procédure Civile.

7. Titre sixième : Dispositions particulières

Article 34

En application des termes du protocole signé entre le Ministère de la Construction en 1965 et ses avenants successifs, notamment le dernier en date du 12 Mars 1993 signé entre le Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports et l'Organisme Professionnel de Qualification Technique des Économistes et Coordonnateurs de la Construction (OPQTECC), ce dernier Organisme à, entre autres, la responsabilité de :

– déterminer le degré d'aptitude professionnelle des Économistes et Coordonnateurs de la Construction ou des Programmistes pour que la profession s'exerce dans des conditions administratives et techniques satisfaisantes,
– d'attribuer la qualification de Professionnels de l'Economie de la Construction et de la Coordination ou de Programmiste à toutes les personnes physiques ou morales qui rempliront les conditions exigées et définies au règlement intérieur.

Conformément à ses Statuts et à son Règlement Intérieur, il instruit les dossiers de candidature pour l'obtention de la qualification. A cet effet, il veille à la morale professionnelle.

Article 35

Constituent notamment des pratiques professionnelles non conformes :

- toute dissimulation d'information déterminante ;
- toute évaluation manifestement insincère ;
- toute situation de conflit d'intérêts non déclarée ;
- toute intervention en méconnaissance des compétences requises ;
- toute pression exercée sur un confrère ou acceptée d'un tiers compromettant l'indépendance professionnelle.

8. Titre septième : Rôles et pouvoirs des Organisations Professionnelles

Les Organisations Professionnelles ont les rôles essentiels de :

- Promouvoir la profession tant au niveau national, qu'européen ou international.
- Veiller, en accord avec l'Organisme de Qualification, à l'élaboration des programmes d'enseignement.
- Assurer l'image de marque de la profession auprès de l'ensemble des acteurs liés à l'acte de construire.
- Mettre en place des méthodes de travail en liaison avec l'évolution des techniques et des pratiques professionnelles.
- Veiller au respect des règles professionnelles dans l'exercice, tant pour les Économistes ou Programmistes exerçant à titre libéral, que pour les salariés ou fonctionnaires public.

Chaque Organisation Professionnelle représentative aura la charge de diffuser à ses membres ce Code de Déontologie,

Les sanctions seront à plusieurs degrés, en fonction de la faute, allant de la suspension ou la radiation de l'Organisme, jusqu'à la demande de retrait provisoire ou définitive avec publication de la qualification professionnelle délivrée par l'OPQTECC la décision appartenant à la commission de discipline de l'OPQTECC.

Toute procédure disciplinaire respecte le principe du contradictoire.
Le professionnel mis en cause est informé des griefs retenus contre lui et dispose d'un délai pour présenter ses observations écrites ou orales. L'OPQTECC aura à sa charge d'imposer à tout qualifié ou certifié l'application de ce Code dans l'exercice de sa profession, quel que soit son mode, et devra mettre en place, dans son Règlement Intérieur, les modalités d'application des sanctions.

Il aura en charge de mettre à la disposition ce document à tous les qualifiés et certifiés, ainsi qu'à tous les professionnels recensés autres.

Il aura également en charge de porter à la connaissance des tiers (Maîtres d'Ouvrage, Architectes, Ingénieurs, Administrations) l'existence de ce document.